

## Article R313-3-4 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Date de mise à jour : 12 Septembre 2022

### Notre analyse

Cet article traite des feux de manoeuvre.

Les véhicules peuvent être munis de ces feux servant à fournir un éclairage supplémentaire sur le côté du véhicule pour faciliter les manœuvres à petite allure. Mais ce dispositif n'est point obligatoire.

## Article R313-3-4 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Feux de manœuvre.

Tout véhicule à moteur peut être muni de feux fournissant un éclairage supplémentaire sur le côté du véhicule pour faciliter les manœuvres à vitesse réduite.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article n° 837 de Travail &  
Sécurité - mai 2022

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)